



Recueil officiel des lois fédérales

N° 19 17 mai 1994

- 1128 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1134 Chemins de fer fédéraux (OCFF)
- 1136 Déterminer le statut juridique de la Cour en Suisse. Accord avec la Cour AELE
- 1145 Délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger. Convention
- 1146 Délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil. Convention

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 26 avril 1994

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1994.

26 avril 1994

Département fédéral des finances:
Stich

N36718

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1994 297

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	66.20	1901.1011	227.20	1905.2010	130.10
0710.4000	23.60	1012	140.80	2020	106.80
1704.1010	52.30	1013	140.80	2030	85.40
1020	49.70	1021	74.40	3011	197.40
1030	42.80	1022	24.50	3019	127.30
9010	112.40	2081	464.00	3021	114.60
9020	34.80	2082	373.10	3022	126.10
9031	29.80	2083	137.90	4010	118.70
9041	54.50	2091	455.00	4021	105.70
9042	49.70	2092	223.70	4029	96.60
9043	40.70	2093	161.90	9011	155.20
9050	72.80	2099	105.20	9012	96.40
9060	94.20	9051	42.90	9013	132.70
9091	55.90	9052	36.20	9014	155.20
9092	41.90	9061	872.20	9019	93.20
9093	28.00	9062	665.20	9092	128.70
1806.1010	62.90	9063	401.80	9093	110.20
1020	44.30	9064	396.90	9094	103.00
2011	890.60	9065	233.40	9095	80.60
2012	679.20	9066	219.70	2001.9021	20.10
2013	393.70	9067	152.00	2004.9023	23.30
2014	442.50	9071	585.30	2005.2011	160.70
2015	246.10	9072	296.80	2012	115.00
2019	231.70	9073	71.20	8000	20.10
2091	167.90	9074	69.70	2008.1110	57.20
2092	129.90	9075	72.20	9993	20.10
2093	90.70	9081	438.30	2101.1090	107.00
2094	38.40	9082	393.80	2090	71.90
2095	142.60	9089	136.50	2106.1011	119.30
2096	83.70	9091	464.80	9021	47.80
2097	119.80	9092	247.40	9022	40.60
2099	38.40	9093	157.60	9023	30.40
3111	105.60	9094	106.70	9040	24.10
3119	81.80	9095	30.30	9081	633.70
3121	117.10	9096	26.80	9082	291.90
3129	37.60	1902.1100	48.10	9083	275.60
3211	149.20	1900	44.70	9084	149.60
3212	122.70	2000	47.70	9091	236.10
3213	85.60	3000	43.50	9092	150.30
3290	37.60	4010	44.70	9093	79.00
9011	131.50	4090	42.40	9094	39.60
9019	79.10	1904.9090	25.60	9095	38.40
9021	119.80	1905.1010	115.70	9096	20.30
9029	32.00	1020	120.90	2905.4300	0.00

Annexe 2

Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile) applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	76.20	66.20	66.20	66.20	66.20	66.20
0710.4000	25.00	23.60	23.60	23.60	23.60	23.60
1704.1010	93.30	52.30	52.30	52.30	52.30	52.30
1020	90.70	49.70	49.70	49.70	49.70	49.70
1030	83.80	42.80	42.80	42.80	42.80	42.80
9010	165.40	112.40	112.40	112.40	112.40	112.40
9020	87.80	34.80	34.80	34.80	34.80	34.80
9031	82.80	29.80	29.80	29.80	29.80	29.80
9041	107.50	54.50	54.50	54.50	54.50	54.50
9042	102.70	49.70	49.70	49.70	49.70	49.70
9043	93.70	40.70	40.70	40.70	40.70	40.70
9050	125.80	72.80	72.80	72.80	72.80	72.80
9060	147.20	94.20	94.20	94.20	94.20	94.20
9091	108.90	55.90	55.90	55.90	55.90	55.90
9092	94.90	41.90	41.90	41.90	41.90	41.90
9093	81.00	28.00	28.00	28.00	28.00	28.00
1806.1010	72.90	62.90	62.90	62.90	62.90	62.90
1020	54.30	44.30	44.30	44.30	44.30	44.30
2011	891.60	TN ¹⁾	890.60	TN	TN	TN
2012	680.20	TN	679.20	TN	TN	TN
2013	394.70	TN	393.70	TN	TN	TN
2014	443.50	TN	442.50	TN	TN	TN
2015	247.10	TN	246.10	TN	TN	TN
2019	232.70	TN	231.70	TN	TN	TN
2091	177.90	167.90	167.90	167.90	167.90	167.90
2092	139.90	129.90	129.90	129.90	129.90	129.90
2093	100.70	90.70	90.70	90.70	90.70	90.70
2094	48.40	38.40	38.40	38.40	38.40	38.40
2095	152.60	142.60	142.60	142.60	142.60	142.60
2096	93.70	83.70	83.70	83.70	83.70	83.70
2097	129.80	119.80	119.80	119.80	119.80	119.80
2099	48.40	38.40	38.40	38.40	38.40	38.40
3111	115.60	105.60	105.60	105.60	105.60	105.60
3119	91.80	81.80	81.80	81.80	81.80	81.80
3121	127.10	117.10	117.10	117.10	117.10	117.10

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3129	47.60	37.60	37.60	37.60	37.60	37.60
3211	159.20	149.20	149.20	149.20	149.20	149.20
3212	132.70	122.70	122.70	122.70	122.70	122.70
3213	95.60	85.60	85.60	85.60	85.60	85.60
3290	47.60	37.60	37.60	37.60	37.60	37.60
9011	141.50	131.50	131.50	131.50	131.50	131.50
9019	99.10	79.10	79.10	79.10	79.10	79.10
9021	129.80	119.80	119.80	119.80	119.80	119.80
9029	42.00	32.00	32.00	32.00	32.00	32.00
1901.1011	237.20	227.20	227.20	227.20	227.20	227.20
1012	150.80	140.80	140.80	140.80	140.80	140.80
1013	150.80	140.80	140.80	140.80	140.80	140.80
1021	94.40	74.40	74.40	74.40	74.40	74.40
1022	44.50	24.50	24.50	24.50	24.50	24.50
2081	474.00)	464.00)		TN
2082	383.10)	373.10)		TN
2083	147.90	137.90	137.90	137.90		TN
2091	475.00)	455.00)		455.00
2092	243.70)	223.70)		223.70
2093	181.90	161.90	161.90	161.90		161.90
2099	125.20	105.20	105.20	105.20		105.20
9051	62.90	42.90	42.90	42.90		TN
9052	56.20	36.20	36.20	36.20		TN
9061	873.60	TN	872.20	TN		TN
9062	668.20	TN	665.20	TN		TN
9063	426.80	TN	401.80	TN		TN
9064	433.90	TN	396.90	TN		TN
9065	264.40	TN	233.40	TN		TN
9066	260.70	TN	219.70	TN		TN
9067	153.00	TN	152.00	TN		TN
9071	629.30	585.30	585.30	585.30		TN
9072	340.80	296.80	296.80	296.80		TN
9073	115.20	71.20	71.20	71.20		TN
9074	113.70	69.70	69.70	69.70		TN
9075	116.20	72.20	72.20	72.20		TN

1) 1901.2081/2082, 2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1901.2081 = Fr. 464.00
 1901.2082 = Fr. 373.10
 1901.2091 = Fr. 455.00
 1901.2092 = Fr. 223.70
 - autres TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9081	448.30	1) ¹⁾	438.30	1) ¹⁾		TN
9082	403.80	1) ¹⁾	393.80	1) ¹⁾		TN
9089	146.50	136.50	136.50	136.50		TN
9091	484.80	1) ¹⁾	464.80	1) ¹⁾		464.80
9092	267.40	1) ¹⁾	247.40	1) ¹⁾		247.40
9093	177.60	157.60	157.60	157.60		157.60
9094	126.70	106.70	106.70	106.70		106.70
9095	50.30	30.30	30.30	30.30		30.30
9096	46.80	26.80	26.80	26.80		26.80
1902.1100	51.10	48.10	48.10	48.10		TN
1900	47.70	44.70	44.70	44.70		TN
2000	91.70	47.70	47.70	47.70		TN
3000	87.50	43.50	43.50	43.50		TN
4010	47.70	44.70	44.70	44.70		TN
4090	86.40	42.40	42.40	42.40		TN
1904.9090	69.60	25.60	25.60	25.60		TN
1905.1010	130.70	115.70	115.70	115.70		TN
1020	180.90	120.90	120.90	120.90		120.90
2010	190.10	130.10	130.10	130.10		130.10
2020	166.80	106.80	106.80	106.80		106.80
2030	145.40	85.40	85.40	85.40		85.40
3011	257.40	197.40	197.40	197.40		197.40
3019	187.30	127.30	127.30	127.30		127.30
3021	141.60	114.60	114.60	114.60		TN
3022	186.10	126.10	126.10	126.10		126.10
4010	145.70	118.70	118.70	118.70		TN
4021	165.70	105.70	105.70	105.70		105.70
4029	156.60	96.60	96.60	96.60		96.60
9011	156.20	155.20	155.20	155.20		155.20
9012	97.40	96.40	96.40	96.40		96.40
9013	147.70	132.70	132.70	132.70		TN
9014	170.20	155.20	155.20	155.20		155.20
9019	108.20	93.20	93.20	93.20		TN
9092	155.70	128.70	128.70	128.70		TN
9093	170.20	110.20	110.20	110.20		110.20
9094	163.00	103.00	103.00	103.00		103.00
9095	140.60	80.60	80.60	80.60		80.60

¹⁾ 1901.9081/9082, 9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins:

1901.9081 = Fr. 438.30

1901.9082 = Fr. 393.80

1901.9091 = Fr. 464.80

1901.9092 = Fr. 247.40

- autres

TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2001.9021	25.00	20.10	20.10	20.10	20.10	20.10
2004.9023	25.00	23.30	23.30	23.30	23.30	23.30
2005.2011	170.70	160.70	160.70	160.70	160.70	TN
2012	125.00	115.00	115.00	115.00	115.00	TN
8000	25.00	20.10	20.10	20.10	20.10	20.10
2008.1110	101.20	57.20	57.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	20.10	20.10	20.10	20.10	20.10
2101.1090	151.00	107.00	107.00	107.00	107.00	TN
2090	115.90	71.90	71.90	71.90	71.90	1)
2106.1011	163.30	119.30	119.30	119.30	119.30	TN
9021	167.80	47.80	47.80	47.80	47.80	TN
9022	160.60	40.60	40.60	40.60	40.60	TN
9023	150.40	30.40	30.40	30.40	30.40	TN
9040	68.10	24.10	24.10	24.10	24.10	TN
9081	677.70	633.70	633.70	633.70	633.70	TN
9082	335.90	291.90	291.90	291.90	291.90	TN
9083	319.60	275.60	275.60	275.60	275.60	TN
9084	193.60	149.60	149.60	149.60	149.60	TN
9091	280.10	236.10	236.10	236.10	236.10	TN
9092	194.30	150.30	150.30	150.30	150.30	TN
9093	123.00	79.00	79.00	79.00	79.00	TN
9094	83.60	39.60	39.60	39.60	39.60	TN
9095	82.40	38.40	38.40	38.40	38.40	2)
9096	64.30	20.30	20.30	20.30	20.30	TN
2905.4300	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

1) 2101.2090: – des pays – PMA	Fr. 71.90
– des autres PED	Fr. 97.90
2) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter	Fr. 38.40
– autres	TN

Ordonnance sur les Chemins de fer fédéraux (OCFF)

Modification du 27 avril 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 29 juin 1988¹⁾ sur les CFF est modifiée comme il suit:

Art. 2, 2^e al.

² Il nomme les commissions permanentes et règle leurs tâches et leur fonctionnement; les articles 9, 3^e alinéa, et 11, 2^e alinéa, sont réservés.

Art. 9, 2^e al., let. a et 3^e al.

² Doivent être approuvés par le Conseil d'administration:

a. Les adjudications de travaux et de fournitures dont le prix contractuel est supérieur à 15 millions de francs, ou à 100 millions de francs lorsqu'il s'agit des nouvelles lignes CFF de la ligne ferroviaire à travers les Alpes;

³ Pour les nouvelles lignes CFF de la ligne ferroviaire à travers les Alpes, le Conseil d'administration peut déléguer à une commission permanente la compétence d'approuver les adjudications de travaux et de fournitures lorsque le prix contractuel est compris entre 100 et 300 millions de francs.

Art. 11 Projets et crédits

¹ Le Conseil d'administration adopte les projets de construction et d'acquisition dont le budget dépasse 15 millions de francs, ou 100 millions de francs lorsqu'il s'agit des nouvelles lignes CFF de la ligne ferroviaire à travers les Alpes; il ouvre les crédits correspondants.

² Pour les nouvelles lignes de la ligne ferroviaire à travers les Alpes, le Conseil d'administration peut déléguer à une commission permanente la compétence d'adopter les projets de construction et d'acquisition, dont le budget est compris entre 100 et 300 millions de francs et d'ouvrir les crédits correspondants.

¹⁾ RS 742.311

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1994.

27 avril 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36716

Accord *Texte original*
entre le Conseil fédéral suisse
et la Cour AELE en vue de déterminer le statut juridique
de la Cour en Suisse

Conclu le 24 janvier 1994
Entré en vigueur le 24 janvier 1994

Le Conseil fédéral suisse,
d'une part,
et
la Cour AELE
d'autre part,

Considérant que l'article 44, paragraphe 2, de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice prévoit la conclusion, avec le gouvernement des Etats sur le territoire desquels sont situés leurs sièges, d'un accord relatif aux privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés en rapport avec ces organes,

Compte tenu de la décision des Etats parties à l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice d'établir la Cour AELE à Genève,

Désireux de régler leurs relations dans un accord de siège,
sont convenus des dispositions suivantes:

I. Statut, privilèges et immunités de la Cour

Article premier Personnalité

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la Cour AELE, désignée ci-après la Cour.

Article 2 Inviolabilité des locaux

Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés pour les besoins de la Cour, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Président de la Cour ou de la personne désignée par lui.

Article 3 Inviolabilité des archives

Les archives de la Cour et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

RS 0.192.122.632.33

Article 4 Immunité de juridiction et d'exécution

1. La Cour bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf:

- a) dans la mesure où la Cour y renonce expressément dans un cas particulier;
- b) en cas d'action en responsabilité civile intentée contre la Cour pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou circulant pour son compte;
- c) en cas de demande reconventionnelle directement liée à une action en justice intentée par la Cour.

2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens, propriétés de la Cour ou utilisés par elle à ses fins, quel que soit le lieu où ils se trouvent et la personne qui les détient, sont exempts:

- a) de toute forme de réquisition, confiscation ou expropriation;
- b) de toute forme de séquestre, de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement sauf dans les cas prévus au paragraphe premier.

Article 5 Régime fiscal

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'applique qu'à ceux dont la Cour est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent.

2. La Cour est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, l'exonération n'est admise que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de la Cour, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cinq cents francs suisses.

3. La Cour est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de la Cour et suivant une procédure à déterminer entre la Cour et les autorités suisses compétentes.

Article 6 Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à l'usage officiel de la Cour est régi par l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

¹⁾ RS 631.145.0

Article 7 Libre disposition des fonds

La Cour peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

Article 8 Communications

1. La Cour bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982¹⁾.
2. La Cour a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou des valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de la Cour ne pourront pas être censurées.
4. L'exploitation des installations de télécommunications doit être coordonnée sur le plan technique avec l'Entreprise des PTT suisses.

Article 9 Caisse de pension

Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des juges, du greffier ou des fonctionnaires de la Cour, a la capacité juridique en Suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur des juges, du greffier ou des fonctionnaires, des mêmes privilèges et immunités que la Cour elle-même, en ce qui concerne les biens mobiliers.

Article 10 Prévoyance sociale

1. La Cour n'est pas soumise, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.
2. Les juges, le greffier et les fonctionnaires de la Cour qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation citée au paragraphe premier.
3. Les juges, le greffier et les fonctionnaires de la Cour ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire suisse, pour autant que la Cour leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels et maladies professionnelles.

¹⁾ RS 0.784.16

II. Privilèges et immunités accordés aux personnes appelées en qualité officielle auprès de la Cour

Article 11 Privilèges et immunités accordés aux juges et au greffier

1. Les juges et le greffier de la Cour, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961¹⁾ sur les relations diplomatiques et bénéficient des facilités accordées aux chefs de mission.

2. Les juges et le greffier de la Cour, quelle que soit leur nationalité, bénéficient de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Sont également exonérées en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Cour; il en sera de même à l'égard des prestations en capital qui pourraient être versées à des juges ou au greffier de la Cour à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens juges ou greffiers de la Cour ne bénéficient pas de l'exemption.

3. Les juges et le greffier de la Cour jouissent des privilèges douaniers qui sont accordés aux chefs de missions conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985²⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

Article 12 Privilèges et immunités accordés aux hauts fonctionnaires

1. Sous réserve de l'article 17 du présent accord, les hauts fonctionnaires de la Cour désignés par celle-ci et agréés par le Département fédéral des affaires étrangères jouissent, quelle que soit leur nationalité, des privilèges et immunités, exemptions et facilités, reconnus aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961¹⁾ sur les relations diplomatiques.

2. Les hauts fonctionnaires de la Cour, quelle que soit leur nationalité, bénéficient de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Sont également exonérées en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Cour; il en sera de même à l'égard des prestations en capital qui pourraient être versées à des hauts fonctionnaires à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus de capitaux versés,

¹⁾ RS 0.191.01

²⁾ RS 631.145.0

ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens hauts fonctionnaires ne bénéficient pas de l'exemption.

3. Les privilèges douaniers sont accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

Article 13 Privilèges et immunités accordés aux autres fonctionnaires

Les fonctionnaires de la Cour, quelle que soit leur nationalité, jouissent:

- a) de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires, sous réserve de l'article 17 du présent accord;
- b) de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;
- c) de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Sont également exonérées en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Cour; il en sera de même à l'égard des prestations en capital qui pourraient être versées à des fonctionnaires de la Cour à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires de la Cour ne bénéficient pas de l'exemption.

Article 14 Privilèges et immunités accordés aux autres fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de la Cour qui n'ont pas la nationalité suisse

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change et de transfert de leurs avoirs en Suisse et à l'étranger, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des organisations internationales;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des organisations internationales;
- e) jouissent, en matière de douane, des privilèges prévus par l'ordonnance du 13 novembre 1985¹⁾ concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

¹⁾ RS 631.145.0

Article 15 Privilèges et immunités accordés aux parties, agents, avocats, conseils, témoins et experts

Les parties, les agents, les avocats, les conseils, les témoins et les experts

- a) jouissent, sous réserve de l'article 17 du présent accord, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé leurs fonctions;
- b) jouissent de l'inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Article 16 Service militaire des fonctionnaires suisses

1. La Cour communique au Conseil fédéral suisse la liste comportant les noms des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. En cas de convocation de fonctionnaires de nationalité suisse, la Cour a la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères, un déplacement de service.

Article 17 Exceptions à l'immunité de juridiction et d'exécution

Les personnes désignées aux articles 12, 13 et 15 ne jouissent pas de l'immunité de juridiction ni, le cas échéant, de l'immunité d'exécution, en cas d'action en responsabilité civile intentée contre elles pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par elles, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre.

Article 18 Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la Cour et la complète indépendance des personnes concernées.
2. La Cour a non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité d'un juge, du greffier ou d'un fonctionnaire dans tous les cas où elle estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice à ses intérêts.

Article 19 Accès, séjour et sortie

Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle

que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de la Cour ou convoquées par elle, soit:

- a) les juges de la Cour et le greffier, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge;
- b) les fonctionnaires de la Cour, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge;
- c) les représentants des pays membres de l'AELE;
- d) les représentants des pays membres des CE et ceux de la Commission des CE et du Conseil de l'Union européenne; et
- e) les parties, agents, avocats, conseils, témoins et experts devant la Cour.

Article 20 Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à la Cour, à l'intention des juges, du greffier et des fonctionnaires de la Cour, ainsi que des membres de leur famille faisant ménage commun et vivant à leur charge, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et la Cour, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. La Cour communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères les noms des juges, du greffier et des fonctionnaires de la Cour et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 21 Prévention des abus

La Cour et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions prévus dans le présent accord.

Article 22 Différends d'ordre privé

La Cour prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

- a) de différends résultant de contrats auxquels la Cour serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un juge, le greffier ou un fonctionnaire de la Cour qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément à l'article 18.

III. Non-responsabilité et sécurité de la Suisse

Article 23 Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de la Cour sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de la Cour ou pour ceux des juges, du greffier ou des fonctionnaires de la Cour.

Article 24 Sécurité de la Suisse

1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.
2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec la Cour en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Cour.
3. La Cour collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

IV. Dispositions finales

Article 25 Exécution

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent accord.

Article 26 Règlement des différends

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres.
2. Le Conseil fédéral suisse et la Cour désignent chacun un membre du tribunal arbitral.
3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.
4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête des membres du tribunal arbitral.
5. Le tribunal est saisi par l'une ou l'autre partie par voie de requête.
6. Le tribunal fixe sa propre procédure.
7. La sentence arbitrale lie les parties au différend.

Article 27 Révision

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 28 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à une date fixée d'entente entre les deux parties ou par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur¹⁾ de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.

Fait à Berne, le 24 janvier 1994, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise.

Pour le Conseil fédéral suisse:
Le Chef du Département
fédéral des affaires étrangères,
Flavio Cotti

Pour la Cour AELE:
Le Président,
Leif Sevón

N36719

¹⁾ 1^{er} janvier 1994

**Convention du 27 septembre 1956
relative à la délivrance de certains extraits d'actes
de l'état civil destinés à l'étranger**

RS 0.211.112.111; RO 1958 1387

Champ d'application de la convention le 15 avril 1994, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Croatie	22 septembre 1993 A	22 octobre 1993
Macédoine	15 avril 1994 S	8 septembre 1991
Slovénie	1 ^{er} décembre 1992 A	31 décembre 1992

N36708

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1714 et 1982 2299.

**Convention du 8 septembre 1976
relative à la délivrance d'extraits plurilingues
d'actes de l'état civil**

RS 0.211.112.112; RO 1990 669

Champ d'application de la convention le 20 avril 1994, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Croatie	22 septembre 1993 A	22 octobre 1993
Macédoine	15 avril 1994 S	8 septembre 1991
Slovénie	1 ^{er} décembre 1992 A	31 décembre 1992
Yougoslavie	20 juin 1990	20 juillet 1990

N36709

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1990 681.

AS-1994-19 vom 17.05.1994 (S. 1127-1146)

RO-1994-19 du 17.05.1994 (p. 1127-1146)

RU-1994-19 del 17.05.1994 (p. 1127-1146)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Datum	17.05.1994
Date	
Data	
Seite	1127-1146
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 260

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.